

PREFECTURE DU LOT

Direction Départementale
des Territoires du Lot

Secrétariat Général
Unité des Procédures
environnementales

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 514-2 qui stipule :
« Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. »
- VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510.3 ;
- VU la circulaire du 10 décembre 2003 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 8 mars 2010 ;
- CONSIDÉRANT que la SARL DELPY domiciliée au lieu-dit « Combe de Michelon » sur la commune de CRESSENSAC, réalise sans autorisation un affouillement de sol sur le terrain situé au lieu-dit « Combe de Michelon » sur le territoire de la commune de CRESSENSAC ;
- CONSIDÉRANT que les matériaux extraits ne sont pas utilisés pour le remblaiement du terrain et sont évacués par la route ;
- CONSIDÉRANT que les matériaux extraits sont utilisés comme matériaux de carrières ;
- SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

La SARL DELPY, est mis en demeure de cesser immédiatement toute extraction de matériaux.

Article 2 :

La SARL DELPY, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative au plus tard dans un délai de trois mois, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation pour la poursuite de l'affouillement en cours, soit en procédant à la remise en état des zones affectées par ces travaux.

Cette remise en état devra notamment comprendre le remblayage et la reconstitution des terrains sur une largeur minimale de 10 mètres le long des limites de propriété, ainsi que la mise en sécurité des lieux.

Article 3 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

Article 4 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de Cressensac,
- à Monsieur le Sous-Préfet de GOURDON,
- à la SARL DELPY à Cressensac.

À Cahors, le 19 MARS 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT